

**ARRETE 2026/59**

Portant délégation de fonction à Philippe BATOUX,
4ème vice-Président de Luberon Monts de Vaucluse

Le Président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse,

- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 5211-2, L 5211-9 et R 2122-8 ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2026-25 en date du 9 avril 2026 portant élection du Président de Luberon Monts de Vaucluse ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-26 portant constitution du bureau et fixation du nombre de vice-présidents ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2026-27 en date du 9 avril 2026 portant élection des vice-Présidents de Luberon Monts de Vaucluse ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-34 en date du 9 avril 2026 portant délégations du conseil au président ;*
- *Vu la délibération du conseil communautaire n° 2026-35 en date du 9 avril 2026 portant détermination des indemnités de fonction perçues par le Président, les vice-Présidents et les conseillers communautaires membres du bureau.*

Considérant que Monsieur Philippe BATOUX a été élu 4ème Vice-Président de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse ;

Considérant que pour faciliter la gestion de la communauté d'agglomération et permettre aux différents élus de s'investir plus activement dans la gestion intercommunale, il est nécessaire de procéder à une délégation de fonction du Président aux vice-présidents ;

Considérant que cette délégation de fonction n'entraîne pas de délégation de pouvoir, le Président demeure responsable et peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées ;

Arrête

Article 1 : Une délégation de fonction est donnée, pendant la durée du mandat, à Monsieur Philippe BATOUX, 4ème vice-Président de LMV, sous la surveillance et la responsabilité du Président de Luberon Monts de Vaucluse, dans les domaines suivants :

- Gestion des déchets

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.

Article 2 : Monsieur Philippe BATOUX est autorisé à représenter la communauté d'agglomération dans toutes les manifestations et projets relevant des domaines cités à l'article 1^{er}.

Il est chargé de piloter les dossiers et actions relatifs au domaine de la gestion des déchets au sein de(s) commission(s) chargée(s) de ce domaine de compétence et de présenter au conseil communautaire, le cas échéant et après avis favorable du bureau, les rapports y afférents.

Article 3 : Cette délégation de fonction n'emporte pas de délégation de signature.

Article 4 : Cette délégation est valable pendant toute la durée du mandat tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Article 5 : La directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de Vaucluse, Monsieur le responsable du SGC d'Avignon et l'intéressé.

Fait à Cavaillon, le 17 avril 2026

Le Président,

Gérard DAUDET



Date de notification	Nom, Prénom	Paraphe	Signature
	Philippe BATOUX		

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication ou affichage. Il peut également être contesté par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou de la date de la décision de rejet expresse ou implicite prise par l'administration sur le recours gracieux préalable.